



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

2022-1730

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1441

modifiant l'arrêté n° 2022-112 du 1er mars 2022 portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail, relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-112 du 1er mars 2022, portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emplois compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE);

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 est modifié comme suit :

« Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.

La durée de la convention initiale, comprise **entre six à douze mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.

La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

- Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre des CAOM :

Le taux de prise en charge est de **60 %** du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors,
- les DELD (demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois dans les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Professionnelle (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire interministérielle du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap,
- les bénéficiaires de l'offre de service Compétences PEC,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame.

*Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de **50 % du SMIC horaire brut**.*

*La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC pour les publics prioritaires est **comprise entre 20 heures et 26 heures**.*

- **Caractéristiques du PEC conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :**

*Le taux de prise en charge est de **30 % du SMIC horaire brut**.*

*La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est **comprise entre 20 heures et 26 heures**. »*

ARTICLE 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- *terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,*
- *compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.*

*La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.*

*Le **taux de prise en charge est identique** au taux retenu pour les contrats initiaux du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire.*

*La durée hebdomadaire prise en charge est **comprise entre 20 heures et 26 heures**.*

*La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales du présent arrêté.*

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 3 :

L'article 6 est modifié comme suit :

« Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- *terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,*
- *compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.*

*La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.*

*Les **PEC Jeunes** sont renouvelés au taux de **65 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire **comprise entre 20 heures et 26 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat*

de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 12 mois.

Les **PEC QPV ZRR** sont renouvelés au taux de **80 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire **comprise entre 20 heures et 26 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle en application du présent article.

La durée du renouvellement des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Le taux de prise en charge pour ces publics peut être celui de la CAOM, s'il est plus favorable. »

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2022-112 du 1^{er} mars 2022, portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emplois compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE), demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 AOUT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.